

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 01 juillet 2024 à 19h00

L'an deux mil vingt-quatre le 01 juillet à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Raphaël LENOBLE, Adrien CAPET, Loïc SUZÉ et Mesdames, Véronique LE RAY, Lyssa BERNARDI, Laurence FERRARI, Michèle PORTIER.

Absents sans pouvoir : Mme Alexia DUQUESNE, Mme Virginie CHEMIN, M. Arnaud ELIO

Excusés avec pouvoir :

Mme Noëlle LAVIEILLE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

M. Cyril GUIBERT a donné pouvoir à M. Raphaël LENOBLE

Mme Isabelle LEBEL a donné pouvoir à Mme Véronique LE RAY

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Michèle PORTIER

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 9 + 3 pouvoirs

Date de la convocation : 21/06/2024

1. Approbation du procès-verbal du 06 juin 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le procès-verbal de la séance du 06 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1 : GRH – Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : N°01-07/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'avis favorable préalable à la délibération du Comité Social territorial en date du 18 juin 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de réviser, le régime indemnitaire RIFSEEP composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs.

La collectivité avait engagé en 2018 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes

- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'Indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

L'IFSE sera versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que du niveau d'expertise.

Le montant du plafond de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, en prenant en compte le niveau d'expertise de l'agent en comparaison avec le niveau d'expertise attendue par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de son grade, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuels annuels tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- à minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le complément indemnitaire (CIA)

Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication

dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Il est proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation et selon les cinq critères suivants :

- La motivation et l'engagement de l'agent aux activités confiées, atteinte des objectifs
- La qualité de réalisation, d'exécution, de finition des tâches confiées
- La capacité à travailler en équipe (relation entre collègue, contribution au collectif de travail)
- La relation avec la hiérarchie
- La relation avec le public, les usagers

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, et selon le barème suivant :

Attribution de points

Comportement insuffisant et / ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfaisant et / ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et / ou expertise de la compétence	3 points

Le total maximum des points acquis est de 15 points, correspondant au versement à 100 % de la prime. Le montant versé tiendra donc compte du prorata des points attribués lors de l'évaluation annuelle.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Il est proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages ; cette règle ayant été appliquée dans les tableaux ci-avant présentés.

En connaissance des montants et plafonds de l'annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'Adopter la révision des conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/07/2024, applicable aux cadres d'emplois décrits dans l'annexe (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies dans l'annexe et ce, après l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2024.

Article 2 : De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Article 3 : Décide de charger Monsieur le Maire de signer tous documents s'y référant ;

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au le Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

3. Présentation de la délibération concernant l'adhésion et participation financière à la convention SANTE (MUTUELLE) MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028

4. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- M. le maire informe qu'une loi impose aux acheteurs publics qu'une proportion des biens acquis annuellement soit réservée à des biens issus de l'économie circulaire (du réemploi et du recyclage).
- Le deuxième tour des élections législatives aura lieu le 7 juillet 2024.
- M. le Maire rappelle que le déménagement de la bibliothèque se fera le 06 juillet 2024.
- M. le Maire informe que la mairie a pour projet de créer 9 logements place de la Gare, dont elle sera le bailleur.

5. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 19H20

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :



Secrétaire de séance : Mme Michèle PORTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Portier", written over a horizontal line.